

COMMISSION
of the
EUROPEAN COMMUNITIES

Spokesman's Group
(EEC)

Brussels, February 1968
P-9

INFORMATION MEMO

Proposals concerning common organizations of
the markets in the milk and beef and veal sectors
at the single-market stage

The Commission has just submitted to the Council four documents concerning common organizations of the markets at the single-market stage in the sectors of milk and milk products and of beef and veal. According to the programme adopted by the Council in May 1966, this final stage is due to begin on 1 April next.

The documents concerned consist of three proposed regulations and a report. The first two proposed regulations are based to a considerable extent on the rules in force in the two sectors concerned for the past three years of the transitional period; however, the application of common prices has necessitated considerable modifications in both the trade and prices systems. Allowance has been made in particular for the measures referred to in the Council's regulation of July 1966 and for the general pattern of the other basic regulations, especially in the cereals and pigmeat sectors.

The main lines of organization of the two sectors are therefore already known: in the case of milk and milk products, a price system comprising the annual fixing of the target price for milk, of the threshold prices for the various pilot products and of an intervention price for butter, and a system for trading with non-member countries consisting of variable import levies and export refunds; in the case of beef and veal, a system of guide prices and customs duties combined with a levy, export refunds, and tariff quotas bound under GATT for frozen meat and cattle of mountain breeds.

The provisions regarding Community financing of market support measures, the free movement of goods within the Community, the safeguard clauses, the procedure of the management committee, the processing-traffic system, the system of import certificates and the transitional measures are similar to the provisions in the other basic regulations for the final stage of the common market. The common target price for milk and the guide prices for cattle and calves are to be fixed by 1 August each year according to the procedure laid down in Article 43 of the EEC Treaty (after consultation with the European Parliament) and the milk and cattle marketing years begin on the first Monday in the following April.

The summaries given here for these two proposed regulations are confined to the amendments or adjustments suggested by the Commission and to the most notable changes compared with the previous system.

As indicated above, it is clear that the entry into force of common prices greatly simplifies the present trading system.

The other two documents submitted by the Commission - a proposed regulation laying down complementary rules on liquid milk and a report on the economic situation of the milk sector - have been generally summarized.

M I L K

Support system and support measures

- i) Purchase at the intervention price of Community butter, offered to the intervention agencies, bearing the control stamp and conforming to special conditions;
- ii) The above support may be given via the grant of aids to private storage of butter fulfilling the same conditions as for public storage;
- iii) Support measures for Parmigiano, Reggiano and Grana Padano cheeses;
- iv) Other measures may be taken by the Council in order to ease the market during periods of high seasonal production or to mitigate a severe drop in prices;
- v) When structural surpluses of milk fats build up, appropriate steps may be taken in order to prevent such surpluses from giving rise to additional support measures on the butter market;
- vi) Reduction in the price of liquid or dried skim milk for livestock feed (estimated cost: 223 million u.a.);
- vii) Reduction in the price of casein.

In its report on the economic situation, the Commission also describes additional measures to facilitate the disposal of surplus stocks of butter, estimated at 140 000 metric tons at the beginning of the 1968/1969 marketing year (the total cost of these measures is assessed at 250 million u.a.):

- a) sale of small packets of storage butter during a certain period of the year;
- b) sale of butyric fats for cooking (rendered butter which is difficult to spread);
- c) sale at reduced prices to the food industry (pastrycooks, biscuit and ice-cream manufacturers);
- d) sale at reduced prices to certain groups of consumers (boarding-schools, military catering establishments, hospitals);
- e) reduction of the output of butter by using dried milk with a 6% fat content instead of dried skim milk for feeding calves (cost: 77 400 000 u.a.).

The costs of the export refunds are estimated at 260 million u.a. and the resources from levies at 65 million u.a. Expenditure for the milk sector for the 1968/1969 marketing year is estimated at 800 million u.a. gross or 735 million u.a. net.

Regarding the system of aids the regulation stipulates, moreover, that the general provisions of the Treaty of Rome (Articles 92-94) are applicable to the production and marketing of milk and milk products. Aids whose amount is based on price or quantity of products are prohibited.

.../...

National measures designed to equalize price conditions between milk for manufacture and fresh milk and cream (now in force in Germany and the Netherlands) are also prohibited.

If so requested by these two countries, the Council may authorize them to grant national aids on a diminishing scale until the end of 1969 for butter as well as for Gouda and Edam cheese (Netherlands) and Tilsit cheese (Germany). Luxembourg has been authorized to grant aid on a diminishing scale to milk producers until the end of the 1973/1974 marketing year. This aid, like most of the measures referred to, was decided upon by the Council in July 1966. If one of these three Member States makes use of the authorization provided, a compensatory amount

- a) must be levied at the time of export,
- b) must be granted upon import both in intra-Community trade and in trade with non-member countries.

The proposal also stipulates that, except where the Council decides otherwise, only butter which satisfies the quality standards for butter produced within the Community may be imported into the Community.

Liquid milk

Measures additional to the common organization have been proposed for milk and cream, fresh, not concentrated or sweetened (CCT 04.01), in order to cater for the special position of these products. The Commission proposes to apply the CCT duties to imports of them until 31 December 1969, and to maintain until that date the national measures now in force regarding imports from non-member countries.

Furthermore, the Commission proposes that an intra-Community system for fresh milk be applied as from 1 April 1969. There are three grades of liquid milk:

1. whole milk (with a fat content of at least 3.5%),
2. partially skimmed milk (with a fat content of 1.5% to 1.8%),
3. skimmed milk (with a maximum fat content of 0.1%).

Milk with a fat content of between 0.1% and 1.5% and between 1.8% and 3.5% may not be marketed except as raw whole milk. Liquid milk may be produced in the Community only by approved dairies. Dairies will have to adopt a system of payment for milk according to quality designated by three different classes. Only milk of the first quality may be used as liquid milk. It is also possible for the producer to sell directly to the consumer at his farm.

The Member States are allowed to fix maximum retail prices only for liquid milk, mainly for specific grades and containers. These prices can be varied according to the regions. Arrangements may be adopted under which dairies marketing liquid milk have to sign long-term agreements with their suppliers and customers. Provision is made for minimum requirements concerning hygienic conditions and quality of milk. The requirements relate to the cattle stock, the dairies, the collection, treatment and marketing of milk. They may also concern the labelling of the products (e.g. with their validity dates).

.../...

Economic situation

The economic report comprises an examination and an analysis of the situation, details regarding its probable development, a study of certain possibilities of reducing surplus stocks, and an overall assessment of the probable costs. The conclusions of the latter two parts have already been mentioned in the paragraphs on market support and aid.

The present situation has the advantages of a fairly stable stock of animals, continuous improvement of the yield per cow, and marked growth in deliveries of milk to the dairies. This last feature is due to the decline in human consumption of milk and in cheese-making on the farms and to the ever-increasing use of concentrated foods, which releases a considerable quantity of whole milk (2 million metric tons of cattle cake in 1957 and 6 to 7 million in 1967). It should be borne in mind that technical progress is playing an important part in the rise in milk production. Since 1965 the Community has become a net exporter of milk products. Human consumption per head has remained fairly stable, as the overall increase in consumption may be ascribed chiefly to the growth of the population. With regard to imports, only butter and skim milk powder have shown a substantial decline.

Until 1964 the Community butter market was fairly well balanced. Since 1965 milk production and, above all, deliveries to the dairies have increased above the average. These developments had been preceded by an appreciable general increase in the producer's price of milk in 1963 and 1964, by 20% and more in certain Member States.

On 1 April 1967, butter stocks amounted to 105 000 metric tons. New stocks totalling around 40 000 metric tons must be expected to build up in the 1967/1968 marketing year.

In view of the increase in supplies of milk to the dairies, an extra amount of milk will have to be sold each year varying from 1 to 3 million metric tons according to the weather conditions. Most of this milk will be used for butter-making.

Owing to the heavy cost of storing butter, the Commission considers that, in addition to the longer-term solutions provision will have to be made for increasing the consumption of butyric fats in the near future.

M. Mansholt, Vice-President of the Commission, gave the Council of Ministers an account of the structural problem and the various possibilities of finding a solution. The Ministers then held an initial discussion of the matter, and they will take it up again in the course of February. The Commission intends to make proposals for additional measures in the milk sector.

.../...

BEEF AND VEAL

During the transitional period the support measures were of a national and optional nature. Actually, only France and Germany applied support measures on their own markets. In July 1966 the Council had already reached agreement on the principles that should govern the future single market in beef and veal.

In view of this Council decision, the Commission proposes that support measures may be taken for adult bovine cattle and beef whenever the price recorded for adult bovine cattle on the representative markets of the Community falls below 98% of the guide price, and especially if the price for a particular quality of certain products falls below a price derived from the price beneath which support will be mandatory. When the recorded cattle price falls below 93% of the guide price, support will be mandatory and will be applied throughout the Community.

The support measures may take the form either of aid for private storage or of purchasing by the intervention agencies. The costs of these measures are reimbursable by the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund. As in the pigmeat sector, the possibility of Community measures is provided for in order to encourage professional and inter-professional action to adjust supply to market requirements. With effect from 1 April 1968 the CCT will be applied and customs duties between the Member States will be abolished. Goods will move freely within the Community, subject to their compliance with the instructions laid down in the health directive.

As far as imports from non-member countries are concerned, protection will be afforded by the customs duty and a single levy. However, as the existing system already prescribed, the levy will not be applied when the prices recorded on the Community markets rise to 5% or more above the guide price, and only 50% of the levy will be applied when the prices attain a level between the guide price and 5% above it.

When a levy is applied to live cattle, a levy will also be applied to beef and veal, fresh, chilled, or salted or in brine, dried or smoked, and the levy on these products will be equal to the levy on live cattle multiplied by a coefficient.

Since the frozen meat market is separate from the market in live cattle, the Commission proposes that the levy on frozen meat should be permanent and, for carcasses, equal to the difference between:

- a) the guide price for frozen meat, obtained by applying a coefficient to the guide price for live cattle,
- b) the world market price for frozen meat plus the customs duty and a standard amount corresponding to the import expenses incurred.

The levy on cuts of frozen meat will be calculated from the levy on the carcasses by applying a coefficient.

.../...

Frozen meat for processing will, in certain circumstances, benefit from a temporary system abolishing or reducing the levy.

An export refund may be granted to enable exports to be effected at world market prices. The refund is uniform throughout the Community; it may be varied according to the destination of the products.

Lastly, the proposed regulation prohibits aids whose amount is based on price or quantity of products.

Groupe du Porte-Parole (CEE)

Bruxelles, janvier 1968

P-9

NOTE D'INFORMATION

Proposition concernant les organisations communes des marchés
dans le secteur du lait et de la viande bovine au stade du marché
unique

La Commission vient de transmettre quatre documents au Conseil concernant les organisations communes du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers et dans celui de la viande bovine au stade du marché unique. Selon le programme décidé par le Conseil en mai 1966 cette phase finale est prévue pour le 1er avril prochain.

Les deux propositions de règlements s'inspirent dans une large mesure des réglementations en vigueur dans ces deux secteurs depuis trois ans pendant la période transitoire; toutefois l'application du régime des prix communs a nécessité d'importantes modifications tant dans le régime des échanges que dans le régime des prix. Il a notamment été tenu compte des mesures prévues par la résolution du Conseil de juillet 1966 et de l'économie générale des autres règlements de base, notamment dans les secteurs des céréales et de la viande de porc.

Les grandes lignes d'organisation pour les deux secteurs en question sont donc déjà connues notamment pour le secteur lait un régime des prix comportant la fixation annuelle du prix indicatif du lait, des prix de seuil pour les différents produits pilotes et d'un prix d'intervention pour le beurre, un régime des échanges à l'égard des pays tiers, consistant en des prélèvements variables lors de l'importation et de restitutions à l'exportation; pour le secteur viande bovine, un régime de prix d'orientation, d'application de droits de douane, combiné avec un prélèvement ou demi-prélèvement, des restitutions à l'exportation, des contingents tarifaires consolidés au GATT pour la viande congelée et pour les bovins de race de montagne.

Les dispositions concernant le financement communautaire des mesures de soutien du marché, la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté; les clauses de sauvegarde, la procédure du comité de gestion, le régime du trafic de perfectionnement, le système de certificats d'importation et les mesures transitoires sont analogues aux dispositions figurant dans les autres règlements de base pour le stade final. Le prix indicatif commun du lait et les prix d'orientation pour les gros bovins et les veaux sont à fixer chaque année avant le 1er août selon la procédure prévue à l'article 43 CEE (après consultation du Parlement européen) et les campagnes laitière et bovine commencent le premier lundi du mois d'avril après cette fixation.

Le résumé se limite aux modifications ou adaptations proposées par la Commission ainsi qu'aux modifications les plus saillantes par rapport au régime antérieur.

L'entrée en vigueur du régime des prix communs permet évidemment une grande simplification du régime actuel dans le régime des échanges comme il a été souligné ci-dessus.

Enfin, les deux autres documents transmis par la Commission - le projet de règlement établissant les règles complémentaires pour le lait de consommation et le rapport sur la situation économique du secteur laitier ont été résumés.

LAIT

Régime d'intervention et mesures de soutien

- Achat au prix d'intervention du beurre communautaire offert aux organismes d'intervention portant la marque de contrôle et répondant à des exigences particulières
- l'intervention précédente peut être remplie par l'octroi d'aides au stockage privé de beurre répondant aux mêmes exigences que celles prévues pour le stockage public;
- mesures d'intervention pour les fromages Parmigiano, Reggiano et Grana Padano;
- pour alléger le marché dans des périodes de forte production saisonnière ou pour atténuer une baisse importante des prix d'autres mesures peuvent être prises par le Conseil;
- lorsque des excédents structurels de matières grasses de lait se constituent des mesures appropriées peuvent être prises susceptibles d'éviter que ces excédents entraînent une extension des mesures d'intervention sur le marché du beurre;
- réduction du prix du lait maigre, liquide ou en poudre destiné à l'alimentation du bétail (estimation des coûts : 223 millions UC);
- réduction du prix de la caséine.

Le Commission expose, d'autre part, dans son rapport sur la situation économique des mesures supplémentaires pour faciliter l'écoulement des stocks excédentaires de beurre, estimés à 140.000 tonnes au début de la campagne 1968/69 (les frais totaux de ces mesures sont estimés à 250 millions UC):

- vente de beurre de frigo en petits emballages pendant une certaine époque de l'année;
- vente de matières grasses butyriques pour la cuisine (beurre fondu difficile à tartiner);
- vente à prix réduit à l'industrie alimentaire (pâtisseries, fabricants de biscuits et de crèmes glacées);
- vente à prix réduit à certains groupes de consommateurs (internats, intendances, hôpitaux);
- réduction de la production de beurre par l'utilisation d'une poudre de lait à 6 % de matières grasses pour l'alimentation des veaux au lieu d'une poudre maigre (coûts 77.400.000 UC).

Les coûts des restitutions à l'exportation sont évalués à 260 millions UC et les ressources des prélèvements à 65 millions UC. Les dépenses brutes pour le secteur du lait sont estimées au total à 800 millions UC pour la campagne 1968/69, ou à 735 millions UC dépenses nettes.

En ce qui concerne le régime des aides, le règlement prescrit d'autre part que les dispositions générales du Traité (articles 92/94) sont applicables à la production et au commerce des produits laitiers et du lait. Sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits.

Sont également interdites les mesures nationales assurant une péréquation entre le lait d'industrie et le lait et crème frais (en vigueur actuellement en Allemagne et aux Pays-Bas).

Le Conseil peut autoriser ces deux pays, à leur demande, à octroyer jusqu'à fin 1969 des aides nationales dégressives pour le beurre ainsi que pour les fromages Gouda, Edam et Tilsit (Allemagne seulement). Le Luxembourg est autorisé à accorder jusqu'à la fin de la campagne laitière 1973/74 une aide dégressive aux producteurs de lait. Cette aide comme d'ailleurs la plupart des mesures citées, a été décidée par le Conseil en juillet 1966. Si un de ces trois Etats-membres fait usage de l'autorisation prévue, un montant compensatoire

- doit être perçu lors de l'exportation
- doit être accordé à l'importation tant dans le commerce intra-communautaire qu'avec les pays-tiers.

Le proposition stipule d'autre part que, sauf décision contraire du Conseil, ne peut être importé dans la Communauté que le beurre qui réponde aux prescriptions qualitatives applicables au beurre produit dans la Communauté.

Lait de consommation

Des mesures complémentaires à l'organisation commune sont proposées en ce qui concerne le lait et la crème de lait, frais, non concentrés non sucrés, afin de tenir compte de la situation particulière de ces produits (TDC 04.01). La Commission propose d'appliquer jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du TDC aux importations de ce produit et de maintenir jusqu'à cette date les mesures nationales à l'importation en provenance des pays-tiers actuellement en vigueur.

La Commission propose d'autre part, à partir du 1er avril 1969, un régime intracommunautaire pour le lait frais. Le lait de consommation comprend trois catégories :

- lait entier (matières grasses égales ou supérieures à 3,5 %).
- lait partiellement écrémé (matières grasses entre 1,5 et 1,8 %)
- lait écrémé (matières grasses aux maximum 0,1 %).

A l'exception du lait entier cru, le lait d'une teneur en matières grasses comprise entre 0,1 et 1,5 % et entre 1,8 et 3,5 % ne peut être commercialisé. Le lait de consommation ne peut être produit dans la Communauté que par des laiteries agréées. Les laiteries doivent adopter un système de paiement du lait selon la qualité avec trois classes différentes. Seul le lait de 1ère qualité peut être utilisé comme lait de consommation. La vente par le producteur sur son exploitation directement au consommateur est également possible.

Les Etats-membres ne peuvent fixer des prix maxima de vente au détail que pour le lait de consommation et notamment pour des catégories et des emballages déterminés. Ces prix peuvent être différenciés selon les régions. Des dispositions obligeant les laiteries qui commercialisent du lait de consommation à conclure des contrats à long terme avec leurs fournisseurs et acheteurs peuvent être arrêtées.

Des exigences minimales relatives aux conditions hygiéniques et la qualité du lait sont prévues. A cet effet, des conditions concernant le cheptel bovin, les laiteries, la récolte, le traitement et la commercialisation du lait. Les exigences peuvent également concerner l'étiquetage des produits (par exemple, : l'indication d'un délai d'utilisation).

Situation économique

Le rapport économique contient un examen et une analyse de la situation, des précisions relatives à l'évolution probable, ainsi qu'une étude de certaines possibilités pour réduire les stocks excédentaires et une estimation globale des coûts probables. Les conclusions des deux dernières parties sont déjà mentionnées ci-dessus dans les paragraphes concernant les interventions et aides.

Le situation actuelle est caractérisée par un cheptel assez stable, une amélioration continue du rendement par vache et une forte croissance des livraisons de lait aux laiteries. Celle-ci est due à la régression de la consommation humaine ^{de lait} et de sa transformation en fromages à la ferme et par l'utilisation sans cesse croissante des aliments concentrés, qui libère une quantité importante de lait entier (2 millions T de tourteaux en 1957, 6 à 7 millions en 1967). Il convient de souligner le rôle important que joue dans l'accroissement de la production laitière le progrès technique. Depuis 1965 la Communauté est devenue exportatrice nette des produits laitiers. La consommation par habitant est demeurée relativement stable, l'augmentation de la consommation globale étant principalement imputable à l'accroissement de la population. Pour les importations, on n'a enregistré de recul important que pour le beurre et le lait en poudre écrémé.

Jusqu'en 1964, la situation du marché du beurre dans la Communauté était relativement équilibrée. Depuis 1965, la production de lait et surtout les livraisons aux laiteries ont connu une augmentation supérieure à la moyenne. Cette double évolution avait été précédée d'une augmentation sensible et générale du prix du lait à la production en 1963 et en 1964, atteignant 20 % et plus dans certains Etats-membres.

Au 1er avril 1967, les stocks de beurre ont atteint 105.000 T. On doit compter sur la constitution d'un nouveau stock de l'ordre de 40.000 T pour 67/68.

Compte tenu de l'augmentation des livraisons de lait aux laiteries, il sera nécessaire d'écouler, chaque année, une quantité supplémentaire de lait de 1 à 3 millions de tonnes de lait, selon les conditions atmosphériques, dont la majeure partie sera transformée en beurre.

Etant donné la charge financière que représentent les coûts du stockage du beurre, il apparaît indispensable à la Commission - outre les solutions qui seront décidées à plus long terme - de prévoir des mesures permettant d'accroître dans l'immédiat la consommation de matières grasses butyriques.

Le Vice-Président de la Commission, M. Mansholt, a d'autre part fait un exposé au Conseil des Ministres concernant le problème structurel et les différentes possibilités de solution à ce sujet. Puis les Ministres ont eu une première discussion et ils vont reprendre le dossier en février. La Commission compte faire des propositions concrètes concernant des mesures supplémentaires à prendre dans le secteur du lait.

.../.

VIANDE BOVINE

Pendant la période transitoire les interventions avaient un caractère national et facultatif. Seules la France et l'Allemagne ont appliqué sur leur propre marché des mesures d'intervention. En juillet 1966 le Conseil a déjà convenu des principes devant régler le futur marché unique de viande bovine.

En tenant compte de cette décision du Conseil la Commission propose que des mesures d'intervention pourront être prises pour les gros bovins et leurs viandes chaque fois que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté sera inférieur à un niveau égal à 98 % du prix d'orientation, et notamment si le prix pour une qualité définie de certains produits se situe au-dessous d'un prix dérivé du prix en dessous duquel l'intervention sera obligatoire. Lorsque le prix constaté des gros bovins s'établira à un niveau inférieur à 93 % du prix d'orientation, l'intervention sera obligatoire et s'appliquera à l'ensemble de la Communauté.

Les mesures d'intervention pourront être prises soit sous forme d'aide au stockage privé, soit par le moyen d'achats effectués par les organismes d'intervention. Ces mesures sont éligibles au Fonds agricole. Tout comme dans le secteur de la viande porcine la possibilité des mesures communautaires est prévue afin d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché.

A compter du 1er avril 1968, le tarif douanier commun est appliqué, les droits de douane intracommunautaires sont supprimés. Les marchandises, compte tenu toutefois des prescriptions prévues par la directive sanitaire, circuleront librement à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne les importations en provenance des pays-tiers, la protection sera assurée d'une part par le droit de douane, d'autre part par un prélèvement unique. Toutefois, déjà comme le prévoyait le régime présent, le prélèvement ne sera pas appliqué lorsque les cours constatés sur les marchés de la Communauté s'établiront à un niveau supérieur ou égal au prix d'orientation majoré de 5 % et il ne sera appliqué qu'à concurrence de la moitié lorsque les cours constatés s'établiront à un niveau compris entre le prix d'orientation et 105 % de ce prix.

Lorsqu'un prélèvement sera appliqué sur les bovins vivants, un prélèvement sera également appliqué sur leurs viandes fraîches et réfrigérées, salées ou en saumure séchées ou fumées et le prélèvement sur ces derniers produits sera égal au prélèvement sur les bovins vivants affecté d'un coefficient.

Le marché de viande congelée étant distinct de celui du bétail vivant, la Commission propose que le prélèvement sur la viande congelée soit permanente et pour les principales présentations de cette viande égal à la différence entre :

- le prix d'orientation de la viande congelée obtenu par l'application d'un coefficient au prix d'orientation du bétail vivant,
- le prix du marché mondial de la viande congelée augmenté du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais inhérents à l'importation.

Le prélèvement pour les présentations secondaires de viande congelée sera calculé à partir du prélèvement sur les carcasses par l'application d'un coefficient.

Enfin, les viandes congelées destinées à la transformation pourront bénéficier sous certaines conditions, d'un régime temporaire de suspension totale ou partielle du prélèvement.

Une restitution à l'exportation peut être donnée pour permettre l'exportation à des prix du marché mondial. La restitution est la même pour toute la Communauté; elle peut être différenciée selon les destinations.

Le projet de règlement interdit, enfin, les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits.

-:-:-:-:-